

VD_OMNI PS.2011.0041 vom 21. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0041

FR: VD_OMNI PS.2011.0041 du 21 février 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0041 del 21 febbraio 2012

Regeste

X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne
| Rappel de la jurisprudence selon laquelle l'autorité ne peut considérer le recours comme irrecevable au motif que le recourant ne lui a pas fait parvenir la décision attaquée dans le délai imparti, si le recours lui permet d'identifier l'autorité intimée dont elle doit requérir production du dossier. Tel est le cas en l'espèce. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

in fine LPA-VD, qui vise à permettre un avancement normal de la procédure d'instruction des recours, ne doit être appliquée que dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas à même de connaître l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision attaquée. Ainsi, dans sa pratique en matière de retrait du permis de conduire, le Tribunal administratif n'invitait pas le recourant à produire la décision attaquée lorsque l'autorité intimée était de toute manière identifiée et que cette dernière produisait, par retour du courrier, le dossier de la cause contenant la décision attaquée. De même, dans le cadre de procédures qui doivent être simples et rapides - ainsi celles relatives à l'assurance-chômage (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]) ou à l'action sociale, laquelle requiert une collaboration de toutes les autorités d'application de l'aide (art. 23 LASV) - l'autorité de recours ne peut déclarer le pourvoi irrecevable si ce qu'elle a reçu du recourant lui permet d'identifier l'autorité intimée, dont elle doit requérir la production du dossier. Cette pratique se justifie autant par un souci d'économie de procédure que par la volonté d'éviter un formalisme excessif, à savoir une exigence de forme ne répondant pas à un but suffisant et compliquant inutilement la procédure, formalisme qui confine au déni de justice que prohibe l'art. 29 al. 1 er de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101 ; CDAP, arrêt PS.2009.0019 consid. 3 et références, PS.2010.0028 du 6 août 2010). b) En l'espèce, le SPAS a, par courrier du 23 juin 2011, invité la recourante à produire la décision attaquée qui n'était pas jointe au recours du 17 juin 2011 dans un délai de dix jours. Le recours susmentionné n'était certes pas accompagné de la décision incriminée. Selon ce dernier cependant, tant l'objet du recours que l'autorité intimée étaient clairement mentionnés. La recourante exposait en effet qu'elle contestait la décision du CSR la sanctionnant de 15 % de son forfait pendant six mois et l'obligeant à restituer la somme totale de CHF 8'712.35. Le SPAS aurait dès lors aisément pu se procurer la décision attaquée auprès du CSR. Sa décision du 15 juillet 2011 relève par conséquent d'un formalisme excessif. Elle doit être annulée et la cause renvoyée au SPAS pour qu'il donne au recours la suite qu'il convient. c) Compte tenu de ce qui précède, le tribunal peut se dispenser d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de restituer à la recourante le délai de recours contre la

décision du 15 juillet 2011.

E. 2

du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (RSV173.36.1.1), 49, 91 et 99 LPA-VD). La recourante, qui n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.